

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

122 bis, Avenue André PEYTAVIN - BP 4037 - DAKAR
Tél : (221) 822.96.26 - Fax (221) 822.55.94
e.mail : memisen@senet.net

N° 000095 MEMI/DC
Dakar, le 13 MARS 2000

Le Ministre

//-) Monsieur Latfallah LAYOUSSE
Président Directeur Général
des Ciments du Sahel
Km 13 Route de Rufisque
BP 96 Rufisque

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint, en envoi complémentaire, un
(1) exemplaire original de la Convention minière du 18 février 2000 conclue entre
l'Etat du Sénégal et la Société « les Ciments du Sahel ».

Nous saisissons cette occasion pour vous adresser nos plus vifs compliments
ainsi que tous nos encouragements pour la réalisation de l'important investissement
que votre société entend réaliser et pour lequel nos services ne manqueront pas de
vous apporter, au besoin, toute l'assistance requise.

Veuillez croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de
notre parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

Amar B. NIANG

Courrier "arrivée" enregistré le
01/04/2000 Référence 149/CDS/2000

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une foi

ORIGINAL

**CONVENTION MINIERE
POUR CALCAIRE ET ARGILE**

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE "LES CIMENTS DU SAHEL"

CONVENTION MINIERE

Entre :

La République du Sénégal, ci-après dénommée l'Etat, représenté par :

- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

d'une part,

Et :

La Société Les Ciments du Sahel, ci-après dénommée la «société» au capital de 10.000.000 de FCFA ayant son siège social à Rufisque, Km 23 Route de Rufisque, ci-après représentée, aux fins des présentes, par Monsieur Latfallah LAYOUSSE, son Président.

d'autre part.

Préalablement à l'exposé des termes de la présente convention, les parties susvisées rappellent en préambule :

- ♦ Considérant l'intérêt pour l'Etat de créer les conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé ;
- ♦ Considérant l'intérêt économique que représente pour le Sénégal la mise en exploitation de ses ressources naturelles et en particulier la valorisation, à l'échelon local, de ses ressources minières telles que le calcaire et l'argile ;
- ♦ Considérant que la société justifie toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter les ressources naturelles de calcaire, d'argile et de latérite, en vue de la fabrication de clinker, de ciment et de produits dérivés, dans le cadre des activités industrielles de la société dont l'implantation est prévue sur le site de Kirène, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, Région de Thiès ;
- ♦ Vu la loi 88-06 du 26/08/88 portant Code minier ;
- ♦ Vu le décret 89-907 du 05/08/89 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.



Il a été mutuellement convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

L'objet de la présente convention minière est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'Etat et la société pendant toute la durée de la convention minière et de ses renouvellements.

Elle définit les conditions générales, notamment juridiques, financières, fiscales, administratives et sociales dans lesquelles la Société exercera ses activités telles que définies dans ses statuts et qui sont notamment :

- l'exploitation de carrières de calcaire, d'argile et de latérite pour la fabrication de clinker, de ciments et de produits dérivés ;
- la construction d'une cimenterie complète d'une capacité de 600.000 tonnes / an et de ses dépendances y compris la base-vie.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront, pour l'ensemble de la convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

- 2.1.** « Périmètre d'exploitation » signifie le périmètre accordé par le Gouvernement sur le territoire de la République du Sénégal pour l'exploitation et la transformation industrielle d'une substance minérale comprenant : les concessions, l'usine et ses dépendances y compris la base – vie du personnel, les voies d'accès et de liaison, les voies ferrées etc.
- 2.2-** « Titre minier d'exploitation » signifie la concession minière accordée par l'Etat pour l'exploitation et la transformation industrielle du calcaire de Kirène, des argiles et latérite de Thiécky.
- 2.3-** « Convention minière » signifie le présent document et ses annexes réglementant les opérations minières menées par la Société.

M

T

- 2.4- « Année de première production » signifie l'année pendant laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 2.5- « Date de première production » signifie date à partir de laquelle a été réalisée la première vente de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai et notifiée par la société au Ministre chargé des Mines.
- 2.6- « Franc CFA » désigne l'unité monétaire ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- 2.7- « Opérations minières » signifient toutes les opérations d'évaluation, de développement, d'extraction, de traitement et de transformation industrielle des substances minérales, objet des concessions minières visées par la présente convention, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et/ou en sacs, et des produits dérivés ainsi que leur vente.
- 2.8- « Parties » signifie l'Etat et la Société Les Ciments du Sahel.
- 2.9- « Code minier » signifie la loi minière en vigueur au Sénégal à la date de signature de la convention.
- 2.10- « Décret d'application » signifie le décret pris fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.
- 2.11- « Exploitation » signifie toute activité de développement, de mise en exploitation ou de traitement, de transformation industrielle des substances minérales, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et/ou en sacs, et des produits dérivés.
- 2.12- « Annexes » désignent tous documents annexés à la présente convention ou à ces avenants. Les annexes sont parties intégrantes de la convention.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DE CONCESSIONS MINIERES

- 3.1. Les concessions minières relatives à l'argile, à la latérite et au calcaire confèrent à la société, dans les limites des périmètres accordés et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter et de disposer librement des substances minérales produites.
- 3.2. Description des concessions :
- La concession de calcaire, objet de la présente convention est localisée à Kirène, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, région de Thiès. Elle est définie dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention. La superficie de cette concession est réputée égale à 350 hectares (ha).
 - La concession d'argile et de latérite, objet de la présente convention est localisée à Thiécky, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, région de Thiès. Elle est définie dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention. La superficie de cette concession est réputée égale à 200 hectares (ha).
- 3.3. L'Etat s'engage à accorder les concessions minières à la société, dans les meilleurs délais, après réception des deux demandes formulées par la Société.
- 3.4. Les concessions minières sont accordées et renouvelées conformément aux dispositions du Code minier.
- 3.5. Les concessions constituent un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Ainsi, la société peut mettre sous hypothèque l'une ou l'autre concession ou les deux en même temps, pour garantir les concours financiers nécessaires au développement de l'exploitation minière, après autorisation du Ministre chargé des Mines. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette hypothèque.
- 3.6. La société sera assujettie à la redevance «ad valorem », telle que fixée par les articles 47 et 48 de la loi portant Code minier, sur toutes substances minérales extraites des concessions.



- 3.7. Financement de l'exploitation : Le financement de la mise en place de l'exploitation ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société feront l'objet de fonds propres et / ou de prêts actionnaires ou de tierces parties. Les sommes prêtées par les actionnaires ou par les tiers pourront faire l'objet d'inscription en compte courant de prêts classiques, d'émission d'obligations ou de tout autre instrument financier de nature équivalente ; elles seront rémunérées au taux généralement admis.

Article 4. DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

4.1 - Stabilisation

Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification. La Société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges perçus au profit de l'Etat et/ou de ses démembrements et collectivités publics et dont la création interviendrait après la signature de la présente convention.

4.2 - Clause de non-discrimination

S'il était accordé, à une autre personne physique ou morale bénéficiant d'une convention minière ou autre et exerçant au Sénégal une activité analogue, des dispositions de quelque nature que ce soit que la société estimerait plus favorables que celles faisant l'objet de la présente convention, elle le fera connaître à l'Autorité compétente par simple lettre recommandée avec avis de réception et en bénéficiera de plein droit le premier jour du mois civil suivant celui de la réception de sa lettre, la modification étant alors constatée par voie d'avenant à la présente convention.

4.3 - Option de droit commun et code particulier

Toutes dispositions législatives et réglementaires plus favorables et qui concerneraient les impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions, toutes autres charges ou un code particulier, qui seraient prises après la date de signature de la présente convention seront




applicables de plein droit à la société. Les dispositions de l'alinéa 4.1 sont applicables aux alinéas 4.2 et 4.3

Les autorités administratives compétentes délivreront avec diligence, conformément à la réglementation en vigueur, les licences d'importation et les autorisations requises en matière d'importation, de dédouanement, enlèvement immédiat et de prélèvements provisoires de matériels, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburants et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation de la cimenterie. A cette fin, l'Etat apportera son assistance.

4.4- EXONERATIONS FISCALES

4.4.1 Période d'investissement :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi portant code minier, la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie) entre en vigueur à la date d'octroi de la concession minière pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint sa totale et pleine capacité de production. Elle expire au plus tard dans un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier.

Pendant la période d'investissement, la société ainsi que les personnes physiques et morales : notamment les contractants et sous contractants travaillant pour son compte bénéficieront d'une exemption totale immédiate et directe auprès de leurs fournisseurs, prestataires ou prêteurs locaux ou étrangers de tous impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux, sociaux et parafiscaux de quelque nature que ce soit (y compris TVA, TOB, timbre douanier, Cosec) perçus au profit de l'Etat ou de tout autre organisme quel qu'il soit et exigibles sur tous biens, produits, marchandises, prêts ou services reçus ou acquis par la société ou à elle rendus ou qu'elle se livrerait à elle-même, dans la mesure où ces impôts et taxes se rapportent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production de la société.

Cette exemption est soumise à la procédure du visa. Ce visa sera accordé par les autorités compétentes dans un délai de rigueur de huit (08) jours suivant la date du dépôt du dossier. L'Etat veillera à l'application stricte de cette disposition.




Cette exemption est également applicable aux prestations rendues pendant toute la phase d'études.

Pendant la période d'investissement, la société bénéficiera d'une exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

X Pendant la période d'investissement, la société sera exonérée de tous droits, taxes, redevances et autres exigibles sur les mutations de propriété et de jouissance des biens qu'elle aurait à acquérir ou à louer ainsi que tous ceux exigibles sur les modifications de son capital social et plus généralement son fonctionnement et de ses structures juridiques tels que ces droits sont prévus par les articles 408 à 900 et leurs annexes du Code Général des Impôts en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

La société sera exonérée, pendant la période d'investissement, des droits et taxes frappant les combustibles, carburants et lubrifiants, alimentant les installations fixes des usines, carrières et sites de production, des engins et véhicules utilitaires.

X Pendant la période d'investissement, la société sera exonérée de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), des impôts et taxes sur les intérêts de prêts, des avances en compte courant, dépôts, cautionnements et autres, de la retenue à la source sur les prestations étrangères.

Pendant la période d'investissement les exonérations ci-dessus sont également applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement aux opérations de la société.

4.4.2- Période d'exploitation

La société est assujettie au paiement des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance «ad valorem» selon les conditions et modalités prévues par le Code minier. Le taux de la taxe ad valorem est fixé à 2% jusqu'à la fin de la 5^{ème} année civile suivant celle de la première production commerciale et à 3% à partir de la 6^{ème} année.

Pendant la période d'exploitation, et conformément aux dispositions prévues à l'article 61 du Code minier, pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la

h *X*

7

convention, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles, de la redevance «ad-valorem» et de l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux alinéas ci-dessous, la société est exonérée :

- de l'impôt sur les distributions de bénéfices, notamment la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et la retenue à la source sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, de tout autre impôt direct sur le revenu, frappant les résultats des opérations de la société, les bénéfices et les distributions de bénéfices notamment l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires de la société et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements sur les prêts, sur les intérêts des prêts. L'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les dividendes ne remet pas en cause le caractère libératoire de cet impôt vis à vis des actionnaires, personnes physiques conformément aux dispositions du code général des impôts en la matière.

- de tout autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tous revenus y afférents ou exigibles sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation ;

- de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) ;
- de la contribution des patentes ;
- de la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ;
- des droits d'enregistrement, taxes, redevances exigibles sur les mutations de propriétés et de jouissance des biens et sur les modifications de capital.

Les exonérations ci-dessus sont également applicables pour tous transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exploitation, services rendus et, plus généralement, pour tous revenus et activités des entreprises et des sociétés affiliées à la société, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires directement ou indirectement aux opérations de la société.

L'exonération ci-dessus est également applicable sur les impôts fonciers et taxes additionnelles sur les dépendances de l'usine y compris la base-vie, les logements d'astreinte et les logements de passage du personnel d'encadrement.

Mx

T

Les exonérations ci-dessus sont applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement aux opérations de la société.

En outre, les exonérations visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux de la société à usage d'habitation, implantés au-delà des périmètres d'exploitation de l'usine et de ses dépendances, ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers.

Pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la convention, la société ainsi que toutes les personnes physiques ou morales : notamment les contractants et sous-contractants intervenant pour son compte : fournisseurs, prestataires de service ou prêteurs locaux ou étrangers, maître d'œuvre, sociétés de conseil et d'ingénierie, société de travaux et sous traitants, sociétés de formation, pour leur activité propre destinée exclusivement à la réalisation de la production de la société, sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées (y compris TOB), et de tous prélèvements sociaux autres que ceux destinés à l'IPRES et à la Caisse de Sécurité Sociale ou parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat ou tous organismes et collectivités publics quels qu'ils soient et exigibles sur tous biens, produits ou marchandises, contributions, prêts ou services reçus ou acquis par la société ou à elle rendus ou qu'elle se livrerait à elle-même dans la mesure où ces taxes se rapportent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production de la société.

L'amortissement des biens d'actifs sera effectué dans les limites des taux en usage dans l'industrie minière et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, y compris le code minier. L'amortissement accéléré, comme prévu par le Code Général des Impôts, sera également applicable aux opérations minières.

La société est habilitée à réaliser, par ses propres moyens, les infrastructures (routes, voies ferrées, base-vie, forages, etc.) nécessaires au projet. En contre partie, l'Etat s'engage à contribuer, en partie, au financement de ces investissements d'utilité publique, pour une valeur égale au montant de l'impôt sur les sociétés qui pourrait être dû par la société, au titre de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale au cas où la date de première production commerciale interviendrait durant les six derniers mois de ladite année.



Cette contribution sera égale chaque année au montant de l'impôt direct sur les sociétés dû au titre de l'année considérée et ce pendant les cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale au cas où la date de première production commerciale interviendrait durant les six derniers mois de ladite année ; l'impôt précité étant immédiatement apuré par ladite contribution. L'administration fiscale s'engage à délivrer à la société, sur cette base, quitus, au titre de l'impôt direct sur les sociétés dû par la société pendant l'année considérée. Cette contribution visée au présent paragraphe ne sera pas intégrée dans les bases de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel a été consentie la dernière contribution.

Les infrastructures évoquées ci-dessus demeurent, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention, la propriété de la société pendant toute la durée de l'exploitation et seront amorties conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont également applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement à la société "Les Ciments du Sahel".

Au-delà des cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, suivant le régime en vigueur le jour de l'application de la présente convention. Cependant, toutes les sommes investies dans la société sous forme d'immobilisations corporelles ou incorporelles ou sous forme de participation au capital de toute société ayant une activité de quelque nature que ce soit au Sénégal, seront, de plein droit, déductibles des bénéfices imposables de l'exercice en cours et des exercices futurs et ce pendant toute la durée de la convention.

Toutefois la société ne pourra déduire au maximum qu'une somme égale à 50% des dépenses effectuées au titre des investissements et limitées à 50% du bénéfice fiscal réalisé au cours de l'année considérée. Cette facilité est applicable aux résultats des huit années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement aura débuté. Lorsque par suite de la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé, les dépenses occasionnées par ces investissements n'ont pu être déduites, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures jusqu'à la fin de la période de huit ans. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas excéder 50% du résultat fiscal. Pour

l'application de ces règles les divers programmes sont considérés isolément.

Dans la mesure où les déductions sont accordées de plein droit, la société avertira par simple lettre avec accusé de réception l'Administration fiscale des programmes qu'elle sera susceptible de démarrer au cours d'une année donnée en précisant en outre une référence au programme, le montant des investissements à réaliser et la durée estimative des travaux

D'autre part, la société pourra pendant une période de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention, rémunérer les sommes mises à sa disposition par les actionnaires à un taux limité à six (06) points au-dessus du taux des avances à terme de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest et ce sans limitation au montant du capital.

4.5- EXONERATIONS DOUANIERES

4.5.1- Période d'investissement :

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, la société bénéficiera d'une exemption totale, immédiate et directe lors du franchissement du cordon douanier, de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier, le COSEC, le prélèvement communautaire CEDEAO, le prélèvement communautaire de solidarité UEMOA) et parafiscaux, de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat et / ou de tous organismes et collectivités publics, parapublics, semi-publics, d'économie mixte ou concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous les biens, matériels, matériaux, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, prêts ou services importés directement ou indirectement nécessaires à l'investissement.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un

délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, la société bénéficiaire des régimes douaniers ci-dessus est soumise aux mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, ces exonérations s'appliquent également, aux pièces détachées, produits finis, produits semi-finis, containers, emballages, intrants, combustibles, carburants et lubrifiants.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la Cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie) et de démarrage de la production et/ou de l'extension de la capacité de production de la Société, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention ainsi que les pièces de rechange, destinés directement et définitivement aux opérations de la société, sont exonérés de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier, le COSEC, le prélèvement communautaire CEDEAO, le prélèvement communautaire de solidarité UEMOA) et parafiscaux perçus à l'entrée lors de leur importation directe ou indirecte et utilisation en République du Sénégal par la Société ainsi que par ses contractants et sous contractants.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention et pièces de rechange ne sont pas disponibles en République du Sénégal, dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délai de livraison et de paiement.

Pour les pièces de rechange et pièces détachées, ni produites, ni fabriquées au Sénégal, reconnaissables comme spécifiques des machines, équipements ou véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention destinés à la production ou l'exploitation dans le cadre des opérations minières de la société, le

A *

T

délai de cette exonération est étendu à toute la durée de l'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels ces éléments sont destinés, sous réserve que la fréquence de renouvellement des pièces de rechange et des pièces détachées susvisées n'excèdent pas celle normalement en usage dans l'industrie minière

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production ou de l'extension de la capacité de production de la Société, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés ainsi que les véhicules utilitaires et de tourisme, dont notamment les matériels roulants d'extraction et de manutention destinés directement aux opérations de la Société et aux personnes physiques ou morales : contractants ou sous-contractants travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire en exonération sur la partie consommée de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la redevance statistique, le timbre douanier et les prélèvements (COSEC, le Prélèvement Communautaire CEDEAO, le Prélèvement Communautaire de Solidarité).

En cas de mise à la consommation des biens visés au paragraphe précédent, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation sur la base de la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par la société ainsi que les membres de leurs familles, résidant au Sénégal, bénéficieront également de la franchise des droits et taxes (y compris le timbre douanier), sur leurs effets et objets personnels importés.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, afin de pouvoir démarrer les opérations minières dans les meilleurs délais et les conduire avec diligence, les attestations administratives, dans le cadre




de la franchise des droits et taxes prévues aux articles précédents, seront approuvées par les autorités compétentes dans un délai de rigueur de huit (8) jours suivant le dépôt du dossier. L'Etat veillera à l'application stricte de cette disposition.

4.5.2. Période d'exploitation

Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, à l'exception des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance "ad-valorem", la société bénéficiera d'une exemption totale, immédiate et directe, lors du franchissement du cordon douanier, de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier et le COSEC, le Prélèvement Communautaire CEDEAO, le Prélèvement Communautaire de Solidarité) et parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat et / ou de tous organismes et collectivités publics, semi-publics, parapublics, d'économie mixte, concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous les matériels, machines, pièces de rechange, pièces détachées, charbon industriel, produits semi-finis, intrants, matériaux, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, prêts ou services importés, destinés directement ou indirectement aux opérations de la société.

Les exonérations citées aux articles 4.5.1 et 4.5.2 s'appliquent aux opérations de la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est exclusivement, destinée à la société. Ces exonérations s'appliquent également aux contractants, sous-contractants et prestataires travaillant pour le compte de la société.

Article 5 : CONTROLES DES CHANGES

Conformément à la réglementation des changes en vigueur et durant la période de validité de la présente convention :

5.1. La société est autorisée à importer toutes sommes nécessaires à l'exécution des opérations d'exploitation minière.

5.2. La Société et son personnel expatrié résidant au Sénégal, ont le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale. Ils sont également autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en devises auprès de toute banque commerciale au Sénégal.




5.3. L'Etat s'engage également, conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal, à autoriser la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'Etranger :

- des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises vis-à-vis des fournisseurs, des prestataires et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services, d'assistance technique, de formation et acquisition de biens importés dans le cadre des opérations minières ;
- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet ;
- des salaires du personnel expatrié ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Sénégal.

5.4. La société est autorisée à ouvrir des comptes bancaires à l'étranger sur lesquels seront créditées et conservées des recettes. A cet effet, l'Etat prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'approbation des autorités compétentes pour ce genre de transaction, sous réserve de l'accord des autorités de l'UEMOA.

Article 6. ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat s'engage pendant toute la durée de la présente convention :

6.1. à garantir à la Société le respect des conditions générales, juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente convention.

6.2. à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient appliquées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.




6.3. à garantir à la société la libre gestion des opérations minières et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.4. à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

6.5. à accélérer les procédures douanières et à accorder, dans les meilleurs délais, toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il reste entendu que la société négocie librement et de manière indépendante avec toute société spécialisée de son choix, sur le marché national ou international, la commercialisation de ses produits.

6.6. à renoncer à toute forme de participation au capital social de la Société.

6.7. à ne pas exproprier en totalité ou en partie les intérêts de la société. Toutefois, si les circonstances exigent de telles mesures, l'Etat procédera à une juste indemnisation du préjudice subi selon les principes du droit international.

6.8. à autoriser la société à importer, sans règlement financier, tous matériels, équipements et produits nécessaires à la réalisation de son objet social.

Cet engagement s'étend aux matériels, équipements et produits nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale électrique réalisée pour la production de l'énergie destinée exclusivement à la Société.

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

7.1. La Société utilise, pour tout achat d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services, des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société pourra acquérir, importer de toutes provenances et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires à la réalisation de ses opérations.

7.2. Pendant la durée de la présente convention, la Société ainsi que ses contractants et sous-contractants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel Sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, perfectionnement et de promotion du personnel Sénégalais, en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente convention, dans les limites des besoins des opérations minières.

7.3. La société est libre d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.

7.4. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour de ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

7.5. Pendant l'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

7.6. La Société s'engage à respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

7.7. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente convention, la Société décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

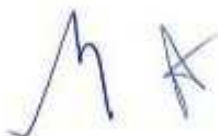


Article 8. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

Conformément aux dispositions des articles 40 à 44 du code minier, sous réserve des dispositions particulières ci-après et du respect des dispositions législatives et réglementaires propres à chacun des cas évoqués ci-dessous, la Société est autorisée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres qui lui ont été attribués à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exploitation, aux activités connexes et au logement du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau de l'exploitation ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires aux opérations ;
- couper ou faire couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- procéder aux constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel,
- procéder à la construction de tous édifices nécessaires au fonctionnement de la Société.
- procéder à l'établissement de toutes voies de communication et notamment, les réseaux de télécommunication, les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports et aéroports.

L'occupation des terrains nécessaires ouvre droit, au profit des propriétaires, à une indemnisation pour le préjudice matériel et certain causé par l'occupation des terrains autres que ceux faisant l'objet du titre minier. Ainsi la Société sera tenue de payer une indemnité équitable aux dits occupants, ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou




dommage que leurs activités auront occasionnée. Les frais, indemnités, et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions ci-dessus seront supportées par la Société conséquemment à une entente amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable entre les occupants des terrains et la Société, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'utilité publique pour le compte de la Société.

A la demande de la Société, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.

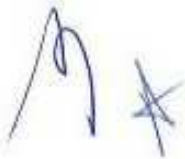
La Société peut utiliser toutes les infrastructures existantes, qu'elles soient routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques, hydrauliques et de télécommunications, pour des opérations minières, conformément à la réglementation et aux textes réglementaires en vigueur.

La Société est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire dans le cadre de ses opérations, à construire et / ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures, à réparer et à entretenir celles déjà existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'infrastructure routière construite par la Société peut être ouverte à l'usage du public, aux risques et périls de ce dernier, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

Article 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

9.1. La Société préservera, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société doit être réparée.



9.2. La Société s'engage à :

- prendre les mesures pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande de concession minière ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles, la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes en vigueur au Sénégal. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans les récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique, responsable de la protection de l'environnement ;
- contrôler, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre.

9.3. Au cours des activités, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives. La Société s'engage, dans des limites raisonnables, à participer aux frais de transfert sur Dakar des objets découverts.

M A

7

Article 10. MODIFICATION

Au cas où une des parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre partie l'examinera avec soin. Les parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Tout avenant à cette convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les parties dudit avenant.

Article 11. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure aucune des parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente convention.

Un événement, comme notamment la guerre, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, grèves, lock-out, conflits sociaux, incendies, inondations, tempêtes, épidémies, législations, faits du prince, inaction de la part des autorités, organismes, et autres instruments gouvernementaux, l'interférence ou le contrôle gouvernemental, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou de l'une des obligations découlant de la présente convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard, la non exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente convention.

Il est de l'intention des parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

En cas de force majeure, la présente convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée par la Société.

Au cas où la présente convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondante au retard subi.

Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Article 12. RAPPORTS ET INSPECTION

La Société fournira les rapports prévus conformément à la réglementation minière en vigueur.

Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société.

L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier, sans gêner les activités de la Société, la validité des renseignements fournis.

La Société s'engage pour la durée de la présente convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, probante et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'Etranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

Les parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie.




Nonobstant le paragraphe précédent, les parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente convention et de ne les communiquer exclusivement :

- qu'aux autorités administratives, conformément à la réglementation en vigueur ;

- qu'à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des parties pour des raisons directement liées à la présente convention ;

- qu'à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;

- qu'à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente convention.

Les parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 13 SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal, et au moment de la signature de la présente convention.

Article 14. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les autorités compétentes à cet effet.




Article 15. DUREE ET RESILIATION

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions ci-après, la durée de la présente convention correspond à la durée de validité du titre minier, soit une durée de vingt cinq ans et de ses renouvellements.

La présente convention sera résiliée avant terme :

- par accord mutuel et écrit des parties ;
- en cas de renonciation par la Société à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Article 16. ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le litige sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de l'OHADA. Le lieu de règlement sera le siège de la commission d'arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente convention ou à faire échec à toute disposition de la présente convention.

Article 17. LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente convention doivent être rédigés en langue française.



Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente convention est le système métrique.

Article 18. RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou prescriptions légales, le fait, pour toute partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 19. CESSION ET SUBSTITUTION

La Société pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autre qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention et du titre minier.

Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente convention et de la concession.

La Société pourra dans le cadre de l'exécution de la présente convention se faire substituer sans restriction par une filiale après l'avoir notifié à l'Etat. Toutefois, elle demeure responsable vis-à-vis de l'Etat.

Article 20. DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur la date de la signature de la présente convention.

Article 21 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente convention, le Code minier et le décret octroyant la concession, la présente convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

Article 22. NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie
122 bis, Avenue André Peytavin
BP 1238 Dakar, BP 4037 Dakar RP
Sénégal

Fax : (221) 822.55.94 / 822 04 19
Télex : (221) 61.149 MEMI
Téléphone : (221) 822 04 19 / 822 96 26

Pour la société "Les Ciments du SAHEL" :

Km 23 Route de Rufisque
BP : 96 Rufisque
Tél. : (221) 836 33 51 / 836 33 88
Fax : (221) 836 55 84 / 836 27 77

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention

A Dakar, le **18 FEV. 2000**
En six (06) exemplaires originaux.

Pour L'Etat du Sénégal
**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Mouhammed El Moustapha DIAGNE

**Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie**

Pour la Société
"Les Ciments du SAHEL"
Le Président

CIMENTS DU SAHEL

TEL. : 836.33.51 • 836.33.88
FAX : 836.55.84
B.P. 96 RUFISQUE